

GE_GERICHTE ATAS/81/2010 vom 20. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_81_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/81/2010 du 20 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/81/2010 del 20 gennaio 2010

Regeste

Résumé: Un litige - qui oppose un employeur et son employé mais qui a pour objet le salaire déterminant en fonction duquel les cotisations doivent être calculées - ne relève pas de la compétence du Tribunal des assurances sociales. Il ne s'agit en effet pas là d'une question spécifique à la prévoyance professionnelle.

Erwägungen

E. 12

Par acte du 9 juillet 2009, l'intéressé a interjeté appel contre ce jugement, en concluant à sa confirmation en ce qu'il a déclaré la juridiction des Prud'hommes incompétente pour statuer sur la demande reconventionnelle relative au deuxième pilier, à la constatation que son salaire brut s'était élevé, de 1999 à fin 2003, à 4'100 fr. et, de 2004 à 2006, à 4'125 fr., en application de la CCNC, ainsi qu'à la condamnation de l'ex-employeur au paiement de la somme de 6'914 fr. 35 avec intérêts à 5 % dès le 30 juin 2006, à titre d'indemnité de vacances.

E. 13

Le 24 septembre 2009, l'intéressé saisit le Tribunal de céans d'une demande à l'encontre de son ex-employeur, en concluant à la constatation que son salaire brut s'est élevé, de 1999 à fin 2003, à 4'100 fr. et, de 2004 à 2006, à 4'125 fr. en

A/3462/2009 - 4/7 - application de la CCNC, ainsi qu'à la condamnation de ce dernier au paiement des charges sociales AVS, AI, APG et du deuxième pilier sur cette base depuis le début du contrat de travail en mai 1999.

E. 14

Par écritures du 23 octobre 2009, le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la demande.

Préalablement, il demande la suspension de la présente procédure jusqu'à droit jugé dans la procédure pendante devant la Chambre d'appel de la juridiction des Prud'hommes.

Subsidiairement, il conclut au rejet de la demande et, sur demande reconventionnelle, à la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 4'665 fr. 30 avec intérêts à 5 % dès le 1er novembre 2006, sous suite de dépens. Le défendeur explique dans ses écritures avoir également formé appel contre le jugement du Tribunal des Prud'hommes, par acte du 13 juillet 2009.

E. 15

Sur ce, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1. En premier lieu, il convient d'examiner si la demande, en ce qu'elle conclut à la constatation du salaire déterminant, ne doit pas être déclarée irrecevable en raison d'une

litispendance de la cause devant la Chambre d'appel du Tribunal des Prud'hommes. a) Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le juge doit examiner d'office les exigences formelles d'une procédure et notamment la question de savoir si la même cause est déjà pendante devant une autre juridiction (ATF 125 V 345 consid. 1a p. 347). La question de la force de chose jugée matérielle d'un jugement pour des causes entamées ultérieurement est une question de droit fédéral (ibidem consid. 1b). b) En l'espèce, le demandeur a conclu devant le Tribunal des Prud'hommes ainsi que devant la Chambre d'appel de la Cour de justice de ce Tribunal à la constatation que son salaire brut s'était élevé, de 1999 à fin 2003, à 4'100 fr. et, de 2004 à 2006, à 4'125 fr. en application de la CCNC. Devant le Tribunal de céans, il a pris exactement la même conclusion. Partant, indépendamment de la question de la recevabilité d'une demande en constatation de droit, laquelle est en principe subsidiaire, il y a lieu de considérer qu'une demande précédente concernant le même objet est déjà pendante devant une autre juridiction. Les conclusions tendant à la constatation du salaire déterminant devant le Tribunal de céans doivent par conséquent être déclarées irrecevables déjà pour ce motif.

A/3462/2009 - 5/7 - 2. Le demandeur conclut également à la condamnation du défendeur au paiement des charges sociales AVS, AI, APG et du deuxième pilier depuis le début du contrat de travail en mai 1999. a) En ce qui concerne les cotisations AVS, AI et APG, l'art. 56V al. 1 let. a ch. 1, 2 et 7 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) prescrit que le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10), à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (LAI ; 831.20) et à la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG; RS 834.1) Selon l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition des assureurs sociaux et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. En l'occurrence, le demandeur ne conteste aucune décision relative aux cotisations AVS, AI et APG. Le Tribunal de céans ne saurait dès lors être compétent pour statuer sur le paiement de ces cotisations aux différents assureurs sociaux visés. b) Concernant les cotisations de prévoyance professionnelle, la compétence du Tribunal de céans est limitée, *ratione materiae*, pour trancher les contestations qui portent sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large (ATF 122 III 59 consid. 2, ATF 120 V 18 consid. 1a, ATF 117 V 50 consid. 1, ATF 116 V 220 consid. 1a; WALSER, *Der Rechtsschutz der Versicherten bei Rechtsansprüchen aus beruflicher Vorsorge*, Mélanges pour le 75ème anniversaire du TFA, p. 477 ss). Une contestation entre un employeur et un ayant droit peut porter, en particulier, sur le versement des cotisations par l'employeur à l'institution de prévoyance (art. 66 al. 2 et 3 LPP). Dans un tel cas, ce ne sont pas les juridictions des prud'hommes qui sont compétentes, mais le juge désigné en vertu de l'art. 73 LPP, même si la question de l'existence d'un contrat de travail entre les parties doit être tranchée à titre préjudiciel (ATF 120 V 26 consid. 2 et les références). En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de la prévoyance (ATF 128 V 44 consid. 1b, 127 V 35 consid. 3b et les références ; ATF 122 III 59 consid. 2; MEYER-BLASER, *Die Rechtsprechung von Eidgenössischem Versicherungsgericht und Bundesgericht zum BVG*, in RSAS 1995 p. 105 ss) ;

A/3462/2009 - 6/7 - En l'occurrence, le litige oppose certes un employé à son employeur pour le paiement des cotisations à l'institution de prévoyance professionnelle. Il appert toutefois que le paiement même de ces cotisations n'est contesté ni par l'employé ni par l'employeur. En effet, le premier réclame dans la présente procédure précisément le paiement des cotisations du deuxième pilier et le second admet l'obligation d'affiliation à une institution de prévoyance, ainsi que l'obligation en découlant de payer les cotisations y afférentes, dès lors qu'il affirme les avoir rétroactivement payées et réclame la moitié de celles-ci au demandeur à titre reconventionnel. Seul est litigieux le salaire déterminant en fonction duquel les cotisations doivent être calculées. Partant, il ne saurait être considéré en l'occurrence qu'il s'agit d'une question spécifique à la prévoyance professionnelle. Par ailleurs, même s'il appartient également au juge des assurances sociales de trancher éventuellement à titre préjudiciel l'existence d'un contrat de travail, ainsi que le montant du salaire, il y a lieu de constater en l'espèce que cette question est déjà pendante devant la Chambre d'appel de la Cour de justice du Tribunal des Prud'hommes, de sorte que le Tribunal de céans ne saurait s'en saisir, comme cela a été exposé ci-dessus. 3. Au vu de ce qui précède, la demande sera déclarée irrecevable. De ce fait, il n'y a pas non plus lieu d'entrer en matière sur la demande reconventionnelle subsidiaire.

A/3462/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.